

jusqu'à la tribune des rédacteurs. Il en est un qui, séide de M. Lamartine, vous attend à l'entrée de la tribune, et vous déclare que vous devez adopter son héros, que les hommes de droite surtout ne peuvent manquer d'avoir pour lui les sympathies les plus vives, et que lui seul est capable de diriger le pays. Un autre vantait l'éloquence de M. Ledru-Rollin, un troisième exalte les excellentes manières de M. Marrast, un quatrième parle des grands services de M. le général Cavaignac, et là ne s'arrête point la liste ; on annonce plus de quarante prétendants à la présidence ! Quarante ! Il y en aura cent peut-être, et plus encore si, comme on l'assure, un grand nombre de candidats veulent modestement se porter eux-mêmes dans le cas où l'on ne songerait pas à eux. Qui sait ? parmi nos représentants nègres, nous en verrons un sans doute qui, déjà enivré du titre de représentant, voudra aller au devant des vœux de M. Isambert, et sauver sa nouvelle patrie. Aurons-nous le président Mazulie ou le président Mathieu Louisy ? Quel magnifique résultat pour les humanitaires ! Ce qu'il y a de certain, c'est que l'on n'aura jamais vu plus de prétendants que depuis qu'on a supprimé la royauté ! la présidence c'est la royauté à temps et à la concurrence.

(Opinion.)

Chronique Religieuse.

— Nous croyons pouvoir assurer que Mgr l'évêque nommé de Troyes, M. Cour, partage les sentiments de l'archevêque actuel de Paris au sujet des changements disciplinaires que réclame la situation des prêtres desservants.

— On mande de Lorient : « Depuis quelque temps on remarque dans nos cérémonies religieuses un ecclésiastique noir. C'est le prince de Walo [Sénégal.] Ce jeune homme suit depuis quatre ans les cours du collège de Saint-Louis, à Paris. Bien que par la mort de son aïeul et de son père il soit devenu roi dès l'âge de neuf ans, il a renoncé à sa haute position, et a nommé successivement une tante et sa mère régentes. Sa seule ambition est d'entrer dans les ordres et de se consacrer ensuite à la régénération politique et sociale de son peuple.

— Nous apprenons de Würzburg (Bavière) que le 21 octobre plusieurs archevêques et évêques venaient d'y arriver, pour prendre part au concile auquel tout l'épiscopat d'Allemagne est convié. Ce sont les archevêques de Cologne, de Munich, de Bamberg ; les évêques de Culm, d'Osabruck, de Munster, d'Augsboung et d'Elchstadt. Ceux de Passau, de Mayence et de Breslau sont retenus dans leurs diocèses par le mauvais état de leur santé. L'évêque de Mayence a chargé M. de Lennig, chanoine capitulaire de la cathédrale, de le représenter près du concile, et l'on ne doute pas que d'autres évêques, qui seraient également empêchés, n'y envoient des délégués commissionnés pour assister à leur place.

Suisse.— La commission nommée par Mgr l'évêque de Fribourg pour amener à bonne fin le différend qui existe entre le pape et le conseil d'Etat n'a point réussi dans ses négociations. Les choses sont plus envenimées que jamais. Le conseil d'Etat vient d'adresser à Mgr l'évêque de Fribourg une lettre vraiment incroyable, et dont les prétentions sont aussi absurdes qu'odieuses. Quelques lignes de cette lettre suffiront pour en faire connaître l'esprit :

« Vous parlez et vous prêchez d'une religion en danger, disent messieurs du conseil ; en vérité, depuis l'existence du canton de Fribourg, la religion n'a pas eu d'ennemis plus ardents que deux évêques ambitieux, feu Stranbino, votre prédécesseur d'odieuse mémoire, et vous. Dans vos mains, elle a été abaissée à un vil instrument de politique, de passions haineuses, de fanatisme et de persécution.

« C'EN EST ASSEZ. En notre qualité de protecteurs nés de la religion de nos pères, appelés à la conserver intacte dans le peuple fribourgeois et à garantir la liberté du culte catholique, nous venons encore solliciter la fin de tous ces attentats à la tranquillité publique.

« En vertu des dispositions de la constitution, loi suprême du pays, nous vous sommons :

« De vous soumettre sans restriction à

arrive au saint pontife de Fribourg, il trouvera dans sa conscience et dans l'admiration de l'Eglise une ample compensation aux outrages dont on l'abreuve.

— La feuille de Genève n'était que trop bien renseignée. Le conseil d'Etat de Fribourg ne s'est pas contenté de l'insulte envers l'évêque de ce diocèse, il y a joint la tyrannie la plus révoltante ; on en pourra juger par la lettre suivante, que nous empruntons à un journal du soir :

« Genève, le 26 octobre 1848. « Ce matin, 25 octobre, à deux heures de la nuit, Sa grandeur Mgr Marilley, évêque de Lausanne et Genève, a été enlevé de l'évêché à Fribourg et conduit à Lausanne où il était encore à deux heures de l'après-midi.

« On lui a refusé d'emmener son secrétaire et même son valet de chambre. On ne lui a pas même laissé le temps de prendre quelques effets. Il a quitté Fribourg en costume d'évêque, portant sur sa poitrine sa croix pastorale.

« Quelle prison va recevoir ce magnanime et généreux défenseur de la foi.

« Les persécutions recommencent en Suisse. L'heure du triomphe approche.

— La question des collèges mixtes d'Irlande vient d'avoir enfin une solution. Nous ferons connaître prochainement le réscrip de la sacrée congrégation de la Propagande revêtu de l'approbation de Pie IX. On y déclare insuffisantes pour les catholiques les garanties offertes par le ministère anglais.

Annales nouvelles de ce Jour.

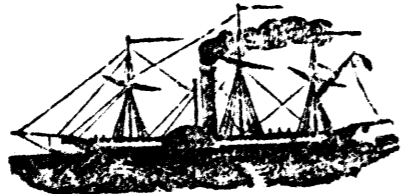
Institut Canadien de Québec.

L'AMI DE LA RELIGION ET DE LA PATRIE.

« Le trône chancelle quand l'honneur, la religion et la bonne foi ne l'environnent pas. »

QUÉBEC, 27 NOVEMBRE 1848.

Arrivée du Cambria.



NOUVELLES D'EUROPE.

JUSQU'AU 11 NOVEMBRE

DÉPÊCHE TÉLÉGRAPHIQUE.

L'Irlande est tranquille, sauf une guerre incessante entre les propriétaires et leurs fermiers dans certains comtés. On disait qu'on avait fait une tentative pour faire évader Smith O'Brien.

En France, les fonds publics sont extrêmement bas par suite des apparences sinistres qu'offrent les affaires et la crise prochaine de l'élection du Président. La lutte pour la présidence sera entre Cavaignac et Louis Napoléon. 150,000 hommes de la ligne seront présents à la proclamation de la constitution à Paris.

Les nouvelles de Vienne jusqu'au 4 novembre, nous apprennent la prise de Vienne par les troupes impériales, le 1er, après un siège de huit jours. Il y a eu grande nombre de morts et destruction immense de propriétés. Les Hongrois ont été battus par les Autrichiens après un combat sanglant.

Le 3, la diète s'est discutée. Tout est confusion dans le nord de l'Italie.

Des troubles ont eu lieu à Berlin le 21 octobre.

Les Croates ont été battus par les Italiens, le 27 octobre.

Une bataille aurait eu lieu entre les Piémontais et les Autrichiens près de Placenza ; ces derniers auraient été défaits et forcés de reculer jusqu'à Padoue.

Une sédition aurait eu lieu à Civitta Vecchia, le 25 parmi les galériens, et réprimée. Le ministre de Sardaigne a déclaré que le

veur de la patriotique cause de la colonisation des Townships, a bien mérité du pays dont les habitants conserveront toujours le souvenir de ce qu'il a fait pour eux.

Nous apprenons avec un vif plaisir que les Jésuites de Montréal ont ouvert leurs classes. Nous félicitons nos compatriotes sur l'avantage qu'ils ont de posséder un corps d'instituteurs ainsi éclairés et aussi habiles à former la jeunesse que les membres de la Compagnie de Jésus.

Les citoyens du faubourg St. Jean ont dû apprendre avec plaisir que la messe se dira au printemps dans l'église ST. JEAN-BAPTISTE. On fait un appel à la générosité des citoyens aisés de Québec pour l'achat des ornements indispensables au service de cette nouvelle église.

Le père de Vico doit, dit-on, visiter de nouveau le Canada.

Nous avons oublié dans notre dernier numéro d'accuser réception du Journal d'Agriculture, en langue française, pour le mois de Novembre. Nous voyons avec peine que ce journal ne rencontre pas tout l'encouragement qu'il mérite. Nous faisons appel aux personnes influentes de nos campagnes, en faveur de cette utile publication.

Incendie.— Samedi soir, le feu a consumé une maison et un étable qui appartenait à l'hôpital des Aliénés, à Beauport. La compagnie des pompiers, No. 1, s'est rendue sur les lieux avec sa pompe, ainsi que les sapeurs-pompiers. Sept vaches ont péri dans cet incendie. On ne sait pas comment le feu a originé.

Nous voyons par l'Echo des Campagnes de jeudi dernier, que l'église de St. Gabriel de Brandon vient d'être la proie des flammes et qu'on n'a rien pu sauver, pas même les vases sacrés. Les habitants ne se laissent pourtant pas décourager et s'occupent de reconstruire leur église au plus vite.

Le feu a été occasionné par le tuyau du poêle de la sacristie.

Samedi, dans la descente du steamer Québec, un homme qui venait de recevoir une somme de £400 pour la construction d'un pont, est disparu mystérieusement pendant la nuit. On ne sait ce qu'il est devenu.

Parmi les officiers tués dans la guerre du 12 septembre livrée par les Anglais dans les Indes, se trouve G. S. Montzambert, major du 10e régiment des fantassins. M. Montzambert est de cette ville.

Un homme, du nom de Pétrin, vient de mourir à Sorel, par suite d'une chute de voiture. C'est un nouveau nom à ajouter aux malheureuses et trop nombreuses victimes de l'intempérance.

Aux Correspondants.— L'écrit signé Un Electeur ne peut, à cause des personnalités qu'il contient contre quelques membres de la législature, trouver place dans nos colonnes. Nous pensons qu'au fond, Un Electeur apprécie à leur juste valeur les sentiments des représentants qu'il attaque ; mais cependant, nous ne pouvons donner publicité à son écrit.

BILL.

Pour amender les lois en force pour l'encouragement de la marine et de la navigation anglaises.

ATTENDU qu'il est expédient d'amender les Lois maintenant en force pour l'encouragement de la marine et de la Navigation Anglaise ; Qu'il soit statué, par la Très Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement des seigneurs spirituels et temporels, et des Communes, assemblés en parlement, et par l'autorité d'iceux, qu'à compter de et après le premier janvier 1849, les Actes et parties d'Actes suivants soient rappelés, savoir ; (suit la citation des actes rappelés.)

Et qu'il soit statué. Que le transport côtier tant des marchandises que des passagers ne pourra se faire d'une partie du Royaume-Uni à une autre, ou du Royaume-

Amérique, autres que les possessions de la Compagnie des Indes Orientales à une autre partie de la même possession, excepté dans des vaisseaux anglais.

Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que si la législature ou l'autorité législative propre d'aucune possession anglaise passe un acte ou fait une ordonnance qui autorise ou permet le transport des marchandises ou passagers d'une partie de la dite possession à une autre partie d'icelle dans d'autres vaisseaux que des vaisseaux anglais, ou si les législatures de deux ou plusieurs possessions passent des actes ou ordonnances à la fin de mettre le commerce qui se fait entre elles, en ce qui regarde les vaisseaux qui doivent servir à icelui, sur un pied différent de celui sur lequel le place cet Acte, et transmet les dits Actes dans la manière convenable au secrétaire d'état, afin qu'ils soient soumis à Sa Majesté, et s'il plaît à S. M. d'approuver les dits Actes ou ordonnances ; alors et dans de pareils cas il sera loisible à S. M. d'émettre un ordre en Conseil leur donnant sa sanction royale, et sur la proclamation de telle sanction dans la Colonie, les dits Actes et ordonnances seront mis force, excepté en autant qu'il y sera pourvu autrement ou qu'il pourrait être autrement ordonné par le dit ordre en Conseil, nonobstant toutes choses contenues au présent Acte à ce contraires.

Et qu'il soit statué. Qu'aucun vaisseau ne sera reconnu être vaisseau anglais à moins qu'il n'ait été dûment enregistré et équipé (navigatid) commetel ; et que tout vaisseau anglais enregistré (tant que l'enregistrement du dit vaisseau sera en force ou le certificat du dit enregistrement gardé pour l'usage du dit vaisseau) sera monté, durant tout le temps de tout voyage (soit avec une cargaison ou en lest) dans toutes les parties du monde, par un patron qui soit sujet anglais, et par un équipage dont les trois quarts au moins soient des marins anglais ; et si tel vaisseau est employé à un voyage côtier d'une partie du Royaume-Uni à une autre ou à un voyage entre le Royaume-Uni et les Iles de Guernsey, Jersey, Aldorney, Sark ou Man, ou d'une des dites îles à une autre d'elles, ou d'une partie de l'une d'elles à une autre d'elles, ou est employé à la pêche sur les côtes du Royaume-Uni ou d'aucune des dites îles ; alors tout l'équipage devra être composé de marins anglais ; pourvu toujours, que tout vaisseau [excepté les vaisseaux qui doivent être entièrement montés par des marins anglais] qui sera monté par un marin anglais pour chaque vingt tonneaux de jaugeage du dit vaisseau, sera considéré comme dûment monté, quoique la chambre des autres marins puisse excéder le quart de tout l'équipage ; pourvu aussi, que si la proportion requise de marins anglais ne peut être obtenue dans aucun port étranger, de la compagnie des Indes Orientales, pour l'équipement d'un vaisseau anglais, ou si telle proportion se trouve détraite durant le voyage par aucune circonstance inévitable, et si le patron du dit vaisseau démontre la vérité de tels faits à la satisfaction du collecteur des Douanes à aucun port anglais, ou d'aucune personne autorisée dans aucune autre partie du monde à s'enquérir de l'équipement de tel vaisseau, le dit vaisseau sera réputé dûment équipé.

Et qu'il soit statué. Qu'aucune autre personne ne sera reconnue être Marin Anglais, ou dûment qualifiée à être Patron d'un vaisseau anglais, que les personnes de l'une des classes suivantes savoir : Les sujets Anglais de naissance, ou les personnes naturalisées tels par ou en vertu d'aucun Acte du Parlement, ou par ou en vertu d'aucun Acte ou Ordonnance de la Législature ou de l'autorité Législative propre de l'une des possessions Anglaises, ou d'aucune colonie naturalisée par des

quise par la dite proclamation, sera réputé dûment équipé, tant que la Proclamation demeurera en force.

Et qu'il soit statué. Que dans le cas où il apparaîtrait à S. M. que les vaisseaux Anglais sont sujets dans aucun pays étranger à aucunes prohibitions ou restrictions relativement aux voyages dans lesquels ils peuvent s'engager, ou relativement aux articles qu'ils peuvent importer dans le pays ou exporter d'icelui, il sera loisible à S. M., si elle le juge à propos, par un Ordre en Conseil, d'imposer telles prohibitions et restrictions sur les vaisseaux de tel pays étranger, soit relativement aux voyages qu'ils peuvent entreprendre de ou à aucune partie du Royaume-Uni, ou d'aucune possession Anglaise dans aucune partie du monde, ou relativement aux articles qu'ils peuvent importer dans aucune partie d'iceux ou exporter d'aucune partie d'iceux, comme S. M. peut le juger convenable, de manière à placer les vaisseaux de tel pays sur un pied à peu près semblable dans les Ports Anglais à celui sur lequel les vaisseaux Anglais seraient placés dans les ports de tel pays.

Et qu'il soit statué. Que dans le cas où il apparaîtrait à S. M. que les vaisseaux Anglais sont, soit directement soit indirectement, sujets, dans aucun pays étranger, à aucuns droits ou charges d'aucune sorte ou espèce quelconque, dont les vaisseaux nationaux de tel pays sont exempts, ou qu'aucuns droits sont imposés sur des articles importés ou exportés dans les vaisseaux Anglais, qui ne sont pas également imposés sur des articles semblables importés ou exportés dans les vaisseaux nationaux, ou qu'aucune préférence quelconque est faite, soit directement soit indirectement, pour des articles importés ou exportés sur les vaisseaux nationaux, qui n'est pas faite pour les mêmes articles importés ou exportés dans les vaisseaux Anglais, ou que le commerce et la navigation Anglaises ne sont pas placés par tel pays sur un pied aussi avantageux que le commerce et la navigation de la nation la plus favorisée ; et dans aucun tel cas, il sera loisible à S. M. [si elle le trouve à propos], par un ordre en conseil, d'imposer tels droits de tonnage sur les vaisseaux de telle nation entrant dans les ports ou quittant les ports du Royaume-Uni, ou d'aucune possession Anglaise dans aucune partie du monde, ou tel droit en droits sur toutes marchandises, ou sur certaines sortes spécifiées de marchandises, importés dans les vaisseaux de telle nation, en a tant que cela peut paraître à S. M. contrebalancer justement les désavantages auxquels est soumis le commerce ou la navigation Anglaise comme susdit.

Et qu'il soit statué. Que dans tout tel ordre en conseil S. M. spécifiera quels vaisseaux doivent être considérés comme vaisseaux du pays ou des pays auxquels s'applique tel ordre ; et tous vaisseaux étant conformes à la description contenue dans tel ordre, seront réputés vaisseaux de tel pays ou pays pour les fins de tel ordre.

Et qu'il soit statué. Que tout tel Ordre en Conseil comme susdit sera, dans l'espace de quatorze jours après son émission, publiée deux fois dans la " Gazette de Londres," et qu'une copie d'icelui sera déposée devant les deux Chambres du Parlement dans les six semaines qui en suivront l'émission, si le Parlement est alors en session, et dans le cas contraire, dans les six semaines après le commencement de la prochaine session du Parlement.

Et qu'il soit statué. Que si aucunes marchandises sont importées, exportées ou transportées par cabotage, en contravention à cet Acte, toutes telles marchandises seront confiscées, et le Patron du vais-